

# L'indemnité de changement de résidence

Statut général  
Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié  
Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

## La notion de changement de résidence

### Le changement de résidence ouvrant droit à indemnisation

Constituent un changement de résidence :

- ↳ l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté
- ↳ l'affectation prononcée par l'autorité d'accueil à l'occasion d'une mutation.

### Le changement de résidence n'ouvrant pas droit à indemnisation

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment lors :

- ↳ d'une première nomination dans la fonction publique ;

Exception : l'agent contractuel nommé dans un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue à l'article 10 1° du décret n° 2001-654) ;

- ↳ d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation ;
- ↳ d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ;
- ↳ en position hors cadre (ndlr : cette position étant supprimée depuis la loi n° 2016-483, il n'y a plus d'indemnisation dans ce cas mais la notion n'est pas supprimée du décret 2001-654).
- ↳ Au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve cette affectation pendant au moins deux ans, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive. L'agent peut alors être indemnisé, à l'expiration des deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période (à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas ouvrant droit à prise en charge, pour une affectation définitive).

## Prise en charge

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- ↳ la prise en charge du transport des personnes (art. 24-1° du décret du 28 mai 1990),
- ↳ l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence (art. 24-2°, 25 et 26 du décret du 28 mai 1990).

## Cas d'indemnisation à taux maximal

**L'indemnité forfaitaire majorée de 20 % ainsi que les frais de transport** doivent être accordés lorsque les changements de résidence résultent des hypothèses suivantes :

- 1) affectation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé ;
  - 2) affectation prononcée pour remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement ;
- Lorsque l'une ou l'autre de ces affectations a lieu dans une localité préalablement demandée par le fonctionnaire, celui-ci a droit à l'indemnité réduite de 20 %.

- 3) prise en charge du fonctionnaire par le CNFPT ou un Centre de gestion à la suite d'une suppression d'emploi, d'une fin de détachement, de disponibilité d'office pour maladie ou de droit pour raisons familiales ou d'une fin de détachement sur un emploi fonctionnel. Toutefois, l'indemnité n'est accordée qu'au fonctionnaire qui n'a pas été affecté dans un nouveau poste dans le délai d'un an à compter de la date de prise en charge. Elle est alors calculée sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période ;
- 4) le recrutement du fonctionnaire, à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine ;
- 5) promotion de grade ;
- 6) nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- 7) pour l'agent de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière, nomination après un concours dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique territoriale ;
- 8) nomination dans un emploi fonctionnel ;
- 9) réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée du fonctionnaire affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande, pour des motifs autres que son état de santé ;
- 10) affectation, à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, y compris les établissements hospitaliers, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, lorsque cette affectation n'a pas lieu sur la demande du fonctionnaire et sous réserve qu'elle ait lieu dans une résidence différente de celle antérieure au détachement ;
- 11) affectation, à l'issue d'un congé de formation personnelle, dans une résidence différente de celle où le fonctionnaire exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande.

## Cas d'indemnisation à taux réduit

### Condition de durée de services

#### *Principe*

Dans tous les cas de changement de résidence qui peuvent ouvrir droit à une indemnisation à taux réduit, lorsque le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, cette indemnisation n'est accordée que sous condition de durée de services. Ce dernier doit ainsi avoir accompli **au moins cinq années** (services de titulaire, de fonctionnaire stagiaire et d'agent contractuel cumulés) dans sa précédente résidence administrative.

Les périodes de disponibilité, de congé parental, de service national, de congé de longue durée ou de longue maladie ne sont pas prises en compte dans cette durée.

La durée exigée est réduite à trois ans :

- ↳ Lorsqu'il s'agit de la première affectation dans le cadre d'emplois ;
- ↳ Lorsque le précédent changement de résidence a suivi une promotion de grade ou la nomination dans un cadre d'emplois hiérarchiquement équivalent ou supérieur.

#### *Services pris en compte*

Pour l'application de la condition de durée de service exigée, sont comptabilisés comme s'ils avaient été effectués dans la dernière résidence administrative (art. 10 décret n° 2001-654) :

- ↳ Les services accomplis dans les précédentes résidences administratives que l'agent a quittées sans être indemnisés,
- ↳ Les services accomplis dans les précédentes résidences que l'agent a dû quitter, en étant indemnisé, pour l'un des motifs suivants : affectation d'office après suppression, transfert ou transformation de l'emploi ou affectation prononcée pour remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement,



- ↳ Les services accomplis dans la précédente résidence en qualité de contractuel, dans le cas de la première affectation d'un fonctionnaire qui était auparavant contractuel.

### *Dispense de condition de durée de services*

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation ou une affectation ayant pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire territorial de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, militaire ou magistrat ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

## Cas d'indemnisation

**L'indemnité forfaitaire de changement de résidence réduite de 20 % et à 80% des frais de transport engagés** est accordée dans les cas suivants, sous condition de durée de services :

- 12) une mutation ou affectation demandée par un fonctionnaire
- 13) détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de la CNRACL, à l'exception des détachements énoncés au 10) ci-dessus ;
- 14) réintégration, au terme du détachement énoncé au 13) ci-dessus ;
- 15) affectation sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements prévus au 10) énoncé précédemment, lorsqu'elle est prononcée sur demande du fonctionnaire dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;
- 16) mise à disposition du fonctionnaire auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ;
- 17) cessation de la mise à disposition citée au 16) ci-dessus ;
- 18) pour un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière, détachement dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- 19) réintégration, au terme d'un détachement cité au 18) ci-dessus ;
- 20) réintégration, à l'issue d'un congé parental dans une résidence différente de la résidence antérieure à ce congé ;
- 21) à une réintégration, à l'expiration d'une disponibilité accordée pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour suivre son conjoint, dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité
- 22) réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;
- 23) à une affectation, à l'issue d'un congé de formation personnelle, lorsque l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de celle antérieure au congé

## Application aux agents contractuels

### Conditions de durée de services

Dans tous les cas de changement de résidence ouvrant droit à une indemnisation réduite, la prise en charge est accordée à condition que l'agent contractuel remplisse une condition de durée de services identique à celle exigée des fonctionnaires.

Dans la durée de services comptabilisés, ne doivent pas être prise en compte les périodes de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (des art. 14 et 18 du décret n° 88-145 du 15 février 1988), les périodes d'accomplissement du service national, la durée des congés de grave maladie.

### Cas d'indemnisation à taux maximal

Lorsque le changement de résidence administrative est rendu nécessaire :

- A) par un changement d'affectation suite à la suppression, le transfert ou la transformation de l'emploi occupé ou pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et qu'il est impossible de pourvoir par un autre moyen ;
- B) par la nomination dans un emploi hiérarchique supérieur.

C) par un réemploi à l'issue d'un congé de grave maladie dans une nouvelle résidence administrative, non recherchée par l'agent.

D) par un réemploi dans une nouvelle résidence administrative, non recherchée par l'agent à l'issue d'un congé de formation.

## Cas d'indemnisation à taux réduit

L'indemnisation à taux réduit est accordée dans les cas suivants, sous conditions de durée de services :

E) un changement d'affectation demandé par l'agent,

F) un réemploi après congé de grave maladie ou de formation dans une résidence différente de la résidence antérieure ;

G) un réemploi dans une résidence administrative différente après un congé parental ou un congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

## Conditions propres à l'agent

L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses propres frais mais aussi ceux de sa famille à condition que ceux-ci n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin.

Lorsque les deux conjoints, partenaires d'un PACS ou concubins sont fonctionnaires ou lorsque le conjoint est agent contractuel de la fonction publique territoriale il appartient à chaque collectivité ou administration de régler les frais afférents à l'agent concerné.

L'agent, sous réserve des dispositions précédentes, peut prétendre à la prise en charge des frais :

- ↳ de son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :
  - les ressources personnelles du conjoint, concubin, partenaire d'un PACS doivent être inférieures ou égales au traitement minimum de la fonction publique. Il convient donc le cas échéant de tenir compte de toutes les revalorisations de ce minimum.
  - ou le total des ressources personnelles du conjoint et du traitement brut de l'agent n'excèdent pas 3,5 fois le traitement minimum de la fonction publique.  
Dérogation : lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires et disposent d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence, la condition de ressource n'est pas exigée.
- ↳ Des autres membres de la famille, si l'agent prouve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

La prise en charge des frais de changement de résidence des membres de la famille de l'agent ne peut être engagée que si celle-ci l'accompagne à son nouveau poste ou le rejoint dans un délai au plus égal à douze mois à compter de sa date d'installation administrative.

Un délai d'anticipation jusqu'à neuf mois peut être accordé aux membres de la famille pour des motifs tirés de la scolarité des enfants à charge.

La prise en charge de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou de l'autre des conjoints ou concubins ou partenaire d'un PACS.

## Montant

Ce montant est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent, à l'exception des agents qui quittent ou accèdent à un logement, à l'intérieur de la même résidence administrative, pour lesquels la distance kilométrique est évaluée forfaitairement.

Le montant des frais de changement de résidence comprend :

- ↳ L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence.
- ↳ la prise en charge des frais de transport des personnes

## Indemnité forfaitaire de changement de résidence

*Un logement meublé est fourni à l'agent dans sa nouvelle résidence ou il quitte un tel logement.*

L'agent a droit à une indemnité forfaitaire de transport de ses bagages. Elle se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$I = 303,53 + (0,68 \times DP) \text{ €}$$

I : Montant de l'indemnité forfaitaire

D : distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence

P : le poids forfaitaire bagages fixés en tonnes comme suit :

Bénéficiaire	Agent	Conjoint	Enfant/ascendant
Poids en tonne	0,600	0,400	0,200

*L'agent ne dispose pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence.*

L'indemnité se calcule comme suit :

I = Montant de l'indemnité forfaitaire

D = Distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence

V = Volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en m<sup>3</sup>

Bénéficiaire	Agent	Conjoint	Enfant/ascendant
En m <sup>3</sup>	14	22	3,5

Si le produit DV est égal ou inférieur à 5000, le montant de l'indemnité est égal à :

$$I = 568,94 + (0,18 \times DV)$$

Si le produit DV est supérieur à 5000, le montant de l'indemnité est égal à

$$I = 1\,137,88 + (0,07 \times DV)$$

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un PACS, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint.

Pour les déplacements entre la France continentale et la Corse s'ajoute une indemnité complémentaire dont le taux est fixé comme suit :

Agent	Conjoint	Enfant/ascendant
691,20 €	1036,05 €	197,73 €

Dans le cas d'un déplacement entre la France continentale et une île côtière non reliée au continent l'indemnité complémentaire est égale à 50 % du complément prévu pour la Corse.

## Prise en charge des frais de transport des personnes

Les frais de transport des personnes sont pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement, dans les conditions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## La charge du paiement

L'indemnité de changement de résidence est à la charge de la collectivité d'accueil. Toutefois, la charge en incombe à la collectivité d'origine dans le cas des prises en charge et des recrutements consécutifs à



une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou bénéficiaire de transferts de compétences.

La prise en charge est répartie entre la collectivité d'origine et d'accueil en cas de mutation demandée par le fonctionnaire, ayant pour objet de rapprocher deux conjoints.

## Versement

Le paiement des indemnités forfaitaires pour transport et chargement des bagages et du mobilier doit faire l'objet, à peine de forclusion, d'une demande de l'agent présentée au plus tard dans le délai de 12 mois décompté à partir du changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité de transport du mobilier peut être effectué au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative.

Le paiement des indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel est effectué au vu d'états certifiés, appuyés sur des justificatifs à la fin du déplacement. Pour les véhicules de louage, le paiement est effectué sur présentation d'états certifiés et des justificatifs nécessaires.

## Dictionnaire

### *Résidence administrative*

Le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, il s'agit de sa résidence administrative.

### *Résidence familiale*

Le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

### *Membres de la famille*

A condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants du couple de l'agent, du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge, les enfants infirmes, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

### *Affectation*

La décision de l'autorité territoriale dont relève l'agent et qui conduit à un changement de résidence au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

### *Mutation*

La décision de l'autorité territoriale accueillant un agent à l'occasion d'un changement de collectivité ou d'établissement.